



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2020

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
~~Mr. J. DAUSSOGNE~~, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Note du Directeur général :

Initialement prévue le 28 octobre 2020, la séance du Conseil communal d'Octobre a lieu le 10 novembre 2020 par visioconférence compte tenu des circonstances évolutives liées au COVID-19.

20h08 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Monsieur DAUSSOGNE.

21h35 : Suite à un souci de connexion, Madame DOUMONT ne parvient plus à rejoindre la séance.

22h20 : Suite à un souci de connexion, Monsieur SACRE ne parvient plus à rejoindre la séance.

23h01 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

23h30 : Le Président clôt la séance publique et prononce une interruption de séance de 5 minutes.

Monsieur SERON souhaite remercier pour la bonne organisation de la séance du Conseil communal pour cette première en visioconférence et estime que Monsieur COLLARD BOVY n'a qu'à bien se tenir car le Président à un look d'un animateur radio.

La Bourgmestre remercie également le Président et les Conseillers communaux pour le respect témoigné durant les débats ainsi que « La film équipe » pour la réalisation ainsi que le Directeur général et sa Collaboratrice pour la bonne mise en œuvre.

23h35 : La séance à huis clos débute. (22 votants).

23h46 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

23h50 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 30 septembre 2020.

2. Administration communale - Approbation de l'acte d'acquisition par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre du terrain de Monsieur Jean-Pierre LAFFUT établi par le Département des Comités d'acquisition de Namur

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 6 quinquies de la Loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles régionalisant les compétences des Comités d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que les Comités ont pour missions principales, pour leurs mandats :

- De procéder à l'estimation des valeurs vénales immobilières et des crédits nécessaires en relation avec une opération immobilière projetée par des Autorités publiques ;
- D'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, des biens immeubles utiles ou indispensables à la réalisation des infrastructures décidées par les Autorités publiques ;
- De vendre, à leur demande, des immeubles des Autorités publiques ;
- En qualité de "Notaire public", de rédiger et de passer les actes authentiques relatifs aux acquisitions et aux ventes immobilières ainsi que certains actes spéciaux ;
- D'exercer certaines compétences exclusives (ex. visa en matière d'expansion économique).

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de la Majorité d'acquérir une parcelle de terrain sise à Moustier-sur-Sambre, en lieu-dit "Trou du Loup", cadastrée section A numéro 324 A appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAFFUT afin d'agrandir la superficie du parking du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant la demande formulée auprès du Comité d'acquisition quant à l'estimation du bien dont question ci-avant ;

Considérant le courrier du 25 mars 2020, par lequel Monsieur André NAVEAU, Président du Département des Comités d'acquisition de Namur a informé le Collège communal que la valeur d'acquisition du bien dont question est de 22.904,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2020 mandatant le Département des Comités d'acquisition de Namur dans le cadre du dossier visant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Moustier-sur-Sambre, en lieu-dit "Trou du Loup", cadastrée section A numéro 324 A appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAFFUT afin d'agrandir la superficie du parking du Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant le courrier du 31 août 2020 par lequel Monsieur Bruno VAN SCHOUTE, Commissaire au Département des Comités d'acquisition de Namur a transmis le projet d'acte de vente au Collège communal pour examen et observations éventuelles ;

Considérant que la motivation de cette acquisition est l'utilité publique puisqu'elle vise à agrandir le parking du Centre culturel Gabriel Bernard et conférer de ce fait aux citoyens un confort d'accès audit centre ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité par la Direction générale en date du 04 septembre 2020 ;

Considérant la réponse fournie par le Directeur financier en date du 04 septembre 2020 stipulant textuellement ce qui suit :

« Pas de souci budgétaire.

« Le DF est chargé de : (...) remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros (hors T.V.A.), dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles. »

En revanche, le Commissaire semble insister sur la motivation qui soutiendrait l'utilité publique de l'opération.

Aussi, j'attendrai le projet de décision pour remettre un avis préalable motivé comme l'exige le CDLD (transmission DF avant passage devant l'autorité) ».

Considérant de ce fait que le point de mise à l'ordre du jour du Collège communal et point Conseil communal ont été rédigés et validés en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur financier a été à nouveau sollicité par courriel en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 06 octobre 2020 ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition peut être imputée sur l'article 764/721-54 (20200003) ;

Considérant qu'il relève des compétences du Conseil communal de se prononcer sur ce dossier.

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT indique avoir plusieurs questions.

« Où se trouve la parcelle du « Trou du Loup » car son emplacement n'est pas mentionné dans le dossier », questionne-t-il.

Monsieur EVRARD lui répond qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment du tennis de table de Moustier-sur-Sambre ; il ajoute que ce terrain est accessible par le côté du « parking vélo » de la piscine.

« L'idée est d'agrandir le parking du CCGB car le magasin Match avec qui nous avons une convention a cessé ses activités et nul ne peut savoir si la convention pourrait perdurer avec le repreneur du bâtiment » précise-t-il.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si le Collège communal à l'assurance, qu'au niveau du plan de secteur, il sera possible d'implanter, sur ce terrain, un parking.

Monsieur EVRARD lui répond en toute honnêteté qu'il ne s'est pas penché sur l'aspect urbanistique de la question, mais qu'il n'existe, à son sens, aucun problème pour la mise en œuvre d'un parking.

Monsieur GOBERT lui demande quelle est l'estimation des travaux d'aménagements et le nombre de places de parking qui vont être créées.

Monsieur EVRARD lui répond que ces aspects n'ont pas encore été étudiés.

« Mais en avons-nous besoin ? » questionne Monsieur GOBERT.

Monsieur EVRARD lui répond par l'affirmative compte tenu du rayonnement croissant du Centre culturel et des autres activités qui sont organisées sur le site de Moustier-sur-Sambre (tennis, tennis de table, football notamment).

« Vous me dites donc qu'il vaut mieux être chez nous que chez Match » dit Monsieur GOBERT.

« Exactement » lui répond Monsieur EVRARD.

La Bourgmestre ajoute que lorsque le Centre culturel a été construit il fallait un minimum d'emplacements de parking et c'est par le biais de la convention avec Match que le nombre de places requis dans le permis a été atteint.

Elle ajoute que le terrain est en ZAC et qu'il pourra être donc aménagé pour la vie citoyenne.

« Mais une vérification aura lieu » précise-t-elle.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'acte d'acquisition rédigé par le Département des Comités d'acquisition de Namur d'une parcelle de terrain sise à Moustier-sur-Sambre, en lieu-dit "Trou du Loup", cadastrée section A numéro 324 A appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAFFUT afin d'agrandir la superficie du parking du Centre culturel Gabrielle Bernard.

Article 2. De souligner que la motivation de cette acquisition est l'utilité publique puisqu'elle vise à agrandir le parking du Centre culturel Gabrielle Bernard et conférer de ce fait aux citoyens un confort d'accès audit centre.

Article 3. D'imputer la dépense relative à ladite acquisition sur l'article 764/721-54 (20200003).

Article 4. De provisionner le compte BE54 0000 1027 2397 ouvert au nom de Monsieur Jean-Pierre LAFFUT d'un montant de 22.904,00 € correspondant au montant d'acquisition et du précompte immobilier avec la communication "Acquisition terrain LAFFUT" lorsque le Département des Comités d'acquisition de Namur aura confirmé que le transfert de propriété est effectif au bureau des hypothèques compétent.

Article 5. De notifier la présente décision à Monsieur André NAVEAU, Président du Département des Comités d'acquisition de Namur afin de mandater ledit Comité pour représenter la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à l'acte.

Article 6. De notifier la présente décision à Monsieur Jean-Pierre LAFFUT domicilié à 5530 Yvoir, Avenue Doyen Roger Woine, 30 mais résidant à 29920 Nevez (France), route des Iris, 4.

Article 7. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier pour exécution.

Article 8. De charger la Direction générale du suivi du présent dossier.

3. Administration communale - Résiliation du contrat de télésurveillance G4S pour l'alarme anti-intrusions de l'Administration communale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'un contrat de télésurveillance pour l'alarme anti-intrusions de l'Administration communale a été passé le 31 mars 2011 avec la firme G4S ;
Considérant que ledit contrat porte la référence LN253099 et qu'il a été signé en date du 31 mars 2011, avec prise d'effet au 12 avril 2011 ;
Considérant que ce contrat a été signé pour une durée d'un an reconductible tacitement à chaque fois pour la même durée ;
Considérant que le client peut y mettre un terme à tout moment par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois ;
Considérant que le service consiste en un simple relais téléphonique entre le système d'alarme du client et les personnes à avertir ;
Considérant que la fonctionnalité "cascade téléphonique" est prévue au sein même du système d'alarme actuellement en place au sein de l'Administration communale et offre la possibilité pour le client d'encoder différents numéros de téléphone à appeler ;
Considérant que dès lors que le contrat conclu avec G4S n'apporte pas de réelle plus-value dans la sécurité du bâtiment.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De résilier le contrat de télésurveillance G4S pour l'alarme anti-intrusions de l'Administration communale avec un préavis de deux mois.

Article 2. De mettre en place une "cascade téléphonique" en encodant directement dans le système d'alarme anti-intrusions de l'Administration communale les numéros de téléphone des personnes à alerter, à savoir :

- Monsieur Jean François PEIFFER, Directeur technique ;
- Monsieur José BERLÉMONT, Conseiller en prévention ;
- La Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre,...

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Cellule Assurances et à la Direction financière pour suites voulues.

4. Fonctionnement institutionnel - Désignation d'un Conseiller de l'Action sociale

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
Considérant le courrier du 04 septembre 2020 par lequel Monsieur Charles TOLLENAERE a fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;
Considérant que, conformément à l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, *"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte"* ;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2020 acceptant la démission de Monsieur Charles TOLLENAERE de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ;
Vu l'acte de présentation daté du 15 octobre 2020 du groupe politique JEM proposant la candidature de Madame Mireille LAVIS en tant que Conseiller de l'Action en remplacement de Monsieur TOLLENAERE ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,
A l'unanimité,

Article 1er. Prend acte de la désignation de Madame Mireille LAVIS, domiciliée rue de Floreffe, 74 à 5190 SPY, par la liste JEM, en remplacement de Monsieur TOLLENAERE.

Article 2. Déclare Madame Mireille LAVIS élue en remplacement de Monsieur Charles TOLLENAERE pour achever le mandat de celui-ci sous réserve de la vérification des pouvoirs de l'élue par le Collège communal.

Article 3. Charge le service de la Direction générale du suivi de ce dossier.

5. Finances - Compte annuel exercice 2019 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes.

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SEVENANTS expose que le groupe PEPS pose trois constats principaux qui appellent des questions et donc des réponses.

«

- *On note positivement pour le précompte immobilier un retour à des niveaux de 2017 soit 6 millions contre 3.8 millions en 2018.*
- *Les comptes 2018 montraient une stabilisation des dépenses en personnel. En 2019, nous remarquons une augmentation de 500 000€ et qui augmente encore en 2020. Nous avons également épinglé une augmentation du traitement des mandataires pour 16 000 € et de 27 000€ en jetons de présence.*
- *Au service extraordinaire 15 millions sont prévus mais seulement 4.5 millions sont engagés. Juste signés pas réalisés ! En réalité, seulement 2.4 millions sont réalisés et sur des anciens projets dont le centre GB.*

Les comptes demandent un avis sur les chiffres, nous les acceptons mais nous ne partageons pas l'ensemble des dépenses pour certains projets. Nous validons les comptes. »

Monsieur LAMBERT sollicite la parole afin de répondre aux questions formulées.

« Effectivement pour le personnel, il y a eu plusieurs engagements pour renforcer et rendre plus efficace le service rendu à la population. C'est toujours en collaboration avec le Directeur général afin de rendre l'Administration plus efficace.

En ce qui concerne le traitement des mandataires, je ne me l'explique pas.

En ce qui concerne les jetons de présence, il convient de rappeler qu'en 2018 très peu de commissions ont été organisées ; c'est lié à cela. Est-ce une bonne chose d'organiser des commissions ? Vous avez votre avis sur la question, nous, nous apprécions ce travail préalable à la présentation des dossiers en Conseil communal.

Enfin pour l'extraordinaire, ce n'est pas à vous que je dois expliquer qu'une première année sert à mettre en place une série de projets. Pour travailler dessus ils doivent être budgétés, nous y avons travaillé en 2019, mais ce n'est pas parce que des factures n'ont pas été validées qu'il n'y a pas eu

de travail réalisé. Les projets ont tous avancé, même s'ils ne sont pas forcement liés à une dépense », répond-il.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, La Bourgmestre ajoute que certains impacts de recrutements 2018 se sont seulement fait sentir en 2019 et revient sur les conséquences des nominations tout en reconnaissant de nouveaux recrutements nécessaires à un travail de qualité, notamment celui du Coordinateur à la sécurité du territoire.

Sur la thématique des mandataires, elle expose que ce sont les pensions des anciens membres du Collège qui font augmenter ces dépenses.

Le Directeur financier confirme les propos de la Bourgmestre et précise que le statut des mandataires de cette législature a également changé car contrairement à la Majorité précédente, des primes de fin d'année et pécule de vacances doivent être payés aux membres du Collège communal, ceux-ci ne pouvant les refuser.

En réponse aux propos de Monsieur SEVENANTS quant à la réalisation des projets, Monsieur EVRARD indique que bien que n'ayant pas la prétention d'être NOSTRADAMUS, il peut avec certitude prédire que sur les deux années à venir les choses vont évoluer de manière radicale.

« Je peux vous dire que s'il n'y a pas de réalisation concrète en 2019, il y a eu un gros travail de réalisé, idem en 2020 même si l'impact du COVID-19 se fait sentir. En 2021 vous allez grincer des dents et en 2022 vous allez dire que nous avons dépensé beaucoup car les réalisations seront nombreuses », précise-t-il.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	27.423.913,28	15.054.002,28
Non Valeurs (2)	377.475,51	0,00
Engagements (3)	20.412.603,92	4.964.648,45
Imputations (4)	20.363.104,20	2.512.309,67
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	6.633.833,85	10.089.353,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.683.333,57	12.541.692,61

Bilan	ACTIF	PASSIF
	100.511.356,19	100.511.356,19

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	17.867.473,60	20.396.639,66	2.529.166,06
Résultat d'exploitation	20.793.826,67	22.164.397,75	1.370.571,08
Résultat exceptionnel	2.495.630,60	1.501.769,03	-993.861,57
Résultat de l'exercice	23.289.457,27	23.666.166,78	376.709,51

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Finances - Modification budgétaire 1/2020 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant la Commission des Finances organisées le 10 octobre 2020 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

Après en avoir délibéré en séance publique,
Monsieur LAMBERT présente le point.

Une présentation est partagée en live par Monsieur LAMBERT.

Il précise que présentation de cette modification budgétaire est tardive en raison du COVID-19.

Monsieur SEVENANTS sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SEVENANTS

A la lecture de ces modifications budgétaires, on ne peut penser qu'à cette désastreuse année 2020 du point de vue social et de la santé. En effet, de nombreuses activités ont été supprimées (fêtes de la jeunesse, activités culturelles et sportives). Nos clubs sportifs sont d'ailleurs touchés de plein fouet.

Ces non dépenses n'empêchent pas de voir ce budget à la hausse. Le tout est de voir si cette hausse correspond à la vie du citoyen.

Lors de ces modifications, nous sommes étonnés de ne voir aucune intervention pour nos clubs qui se retrouvent sans recettes (plus de buvette, de repas,...). Il est vrai que le collège a décidé en juillet, et c'est la moindre des choses, de ne plus demander de location aux clubs sportifs du hall. Un acte positif, mais il fallait agir plus pour nos jeunes. Une commission des sports aurait pu se pencher sur ce point.

De la même manière, les écoles (même si notre commune ne les gère pas) passent des moments difficiles. En effet, pas de fancy-fair, repas de classe, marches... Cela crée un profond déséquilibre. Les associations des parents aident au maximum mais elles sont au bord du gouffre. Nous donnons un subside à ces associations de parents, pourquoi ne pas l'avoir augmenté ? Une occasion manquée. Il fallait anticiper.

Le secteur associatif et culturel est aussi touché. La commission de la culture accompagnée du PCS aurait pu également se réunir et ainsi développer une stratégie actions et budget. Il y a eu dans ce domaine énormément d'activités annulées, un budget était possible.

Pourquoi modifier le prélèvement de 1.34 millions à 7 millions ? Cela fausse l'analyse.

On remarque un boni présumé de 300.000€, est-ce vraiment raisonnable ?

En effet, 2021 sera une année charnière. Jemeppe est placée devant un mur. Ces modifications tiennent compte de recettes inchangées or, vous le savez, les dégrèvements de l'entreprise Solvay vont peser dangereusement sur nos finances. De 4.5 millions, nous passons à 1.5 millions et aucune provision n'est prévue. C'est étrange puisque l'on sait que cela va arriver l'année prochaine. Vous avez d'ailleurs eu une réunion avec des représentants de l'entreprise et une projection. Il n'y a eu aucun retour vers les conseillers à ce jour.

Je demande donc au nom de mon groupe une commission des finances en urgence avec projection et incidences sur les 5 ans à venir. On a vraiment l'impression qu'il n'y a pas de boni mais 2.7 millions de déficit si rien ne bouge.

Ces chiffres font craindre une taxation en deux temps :

- *Les entreprises de la région et certains commerces. Quand nous voyons la pression qui pèse sur nos entreprises et commerçants, cela pose des questions. Cette crise va demander un grand investissement de notre CPAS et de notre ADL.*
- *Une taxation citoyenne est-elle prévue ? IPP ou Précompte ?*

Le 15 novembre est la date ultime pour tout changement taxe...)

La commission des finances devra se pencher :

- - *Sur la marge de stabilisation des dépenses et recettes.*
 - *Sur l'engagement des fonds propres*
 - *Sur l'impact des dégrèvements sur 5 ans*

L'augmentation des dépenses en personnel se fait encore sentir en 2020.

2021 sera donc cette fameuse année charnière qui verra également, je le suppose, l'engagement d'un chef de corps définitif même si je reconnais l'engagement du commissaire Henry actuel pour le dossier du commissariat.

En conclusion, ces modifications ne sont pas à la hauteur du soutien que demandent les citoyens à leur commune pour leur vie, leurs clubs sportifs, leurs écoles, leurs soutiens social et culturel. Vous avez eu, le temps et l'opportunité !

Pour ces raisons multiples, nous rejetons ces modifications budgétaires.

Monsieur BOULANGER remercie Monsieur SEVENANTS pour ses remarques. « *En ce qui concerne les sports, effectivement nous avons décidé de ne pas facturer les occupations des halls omnisports durant le premier confinement ainsi qu'à partir du 1er octobre et jusqu'à nouvel ordre. C'est peut-être peu de chose, mais nous l'avons fait rapidement. Je précise également que nous avons mis à disposition des clubs l'ensemble du matériel de prévention. Je rappelle également que nous avons une vision à moyen terme de remise en état des infrastructures sportives mises à disposition de nos clubs, ce qui représente un budget important. Avant le COVID19 notre priorité était de nous focaliser sur les infrastructures. Nous allons réfléchir à comment aider les clubs au mieux ; certains ont de l'imagination pour sortir la tête de l'eau. Nous ne sommes pas restés inactif et avons agi dans la limite de nos moyens, certains sports étant plus demandeurs que d'autres* », dit-il

Monsieur DELCOMMENE remercie Monsieur BOULANGER pour son explication et rejoint Monsieur SEVENANTS dans ses remarques. « *Dans beaucoup de communes des garderies sont organisées pour les parents qui travaillent. Nous aurions pu le faire également. Je pense qu'il n'est pas trop tard pour le faire* », précise-t-il.

Monsieur LAMBERT expose partager certaines remarques formulées. « *C'est une période hyper compliquée pour le sport et les écoles, j'en suis conscient. C'est vrai que cela représente peut-être peu de chose, mais ce qui a été fait, a été bien fait. Je suis en phase avec ce que vous avez dit Monsieur SEVENANTS. Nous n'avons pas l'habitude de travailler dans notre coin et cela vaudra la peine de se concerter pour aider les citoyens. Nous avons été pris de court. Tout le monde a été pris de court. Nous essayons de suivre comme nous le pouvons, tout en sachant que le budget n'est pas extensible et c'est impossible d'aider tout le monde au regard des pertes subies*», dit-il.

« *En ce qui concerne les stages et garderies, cela a été fait. Les plaines ont été maintenues dans le respect des règles sanitaires. Ici, nous sortons d'une semaine de plaine et nous l'avons prolongée lundi et mardi ; cela a été publié sur notre site internet. Pour votre parfaite information il n'y avait que 25 enfants par jour alors que nous avions prévu un second pôle pour en accueillir plus, mais nous n'avons pas eu de demande. Dire que nous n'avons rien fait c'est donc faux, on peut toujours faire plus, mais là nous n'avons pas dû refuser de monde* », précise-t-il.

Monsieur LAMBERT poursuit au regard des questions soulevées quant à de nouvelles taxes et un possible nouveau dégrèvement.

« Effectivement je vous rejoins quant à l'important travail qui doit être réalisé sur les dépenses et recettes. L'année 2021 sera sans doute un tournant et c'est pourquoi, plutôt que de travailler à la hâte sur cette MB, il est préférable de nous pencher efficacement sur le budget 2021 et en 2021 pour le budget 2022 de travailler de façon profonde sur les recettes et les dépenses. En ce qui concerne la taxation envers les entreprises ou le citoyen, clairement l'objectif n'est certainement pas de faire payer ces possibles dégrèvements aux citoyens, cela ne fait pas partie de nos réflexions. Pour les entreprises des choses peuvent être mise en place sans pour autant les mettre en difficulté car ce n'est pas notre but non plus. Il faut revoir le système de recettes, réfléchir aux redevances pour des actes réalisés par l'Administration car à Jemeppe-sur-Sambre, depuis 20 ans, rien n'a été modifié. » expose-t-il.

« En ce qui concerne l'engagement des fonds de réserves, je vous rejoins totalement. Au regard des taux d'intérêt actuel, la réflexion doit être menée pour financement des projets à l'extraordinaire. Il y a des dettes saines et d'autres négatives. Ici il serait intéressant d'y réfléchir de manière profonde car la charge d'un éventuel emprunt devra être prise en compte à l'ordinaire. C'est un travail global qui mérite une réflexion posée et intelligente, en concertation avec tous. » poursuit Monsieur LAMBERT.

« Monsieur LAMBERT a tout dit », indique la Bourgmestre avant d'ajouter « Je veux juste insister sur le fait que nous sommes bien conscients que plusieurs secteurs sont impactés. Cela doit se concerter bien sûr en commission mais aussi avec les acteurs de terrains. Cela nécessitera aussi une analyse sur ce qui pourra être donné par rapport à ce que d'autres niveaux de pouvoir vont allouer. »

Monsieur SEVENANTS remercie Messieurs LAMBERT et BOULANGER ainsi que la Bourgmestre pour leurs réponses.

« Je suis tout de même circonspect par rapport à votre présentation Monsieur LAMBERT car au début vous nous avez parlé de l'hydrocureuse communale puis vous nous parlez de passer par le secteur privé pour le nettoyage des égouts. Mais le souci est peut-être plus celui d'un chauffeur qu'autre chose.

Les associations de parents aident grandement les écoles et sont, elles aussi, au bord du gouffre. Si vous prévoyez un montant important l'hydrocureuse, vous pouvez doubler, sans souci, le montant attribué à ce jour pour les associations. Nous aurions très bien pu le décider. Idem pour les clubs sportifs, nous pouvions le faire, ce sont des choix. C'est la réactivité qui me pose problème.

C'est vrai qu'il faut attendre les autres niveaux de pouvoirs, mais le citoyen il attend une réaction de sa Commune. Dans certains domaines nous pouvons intervenir.

Enfin si les taux d'intérêt des emprunts sont intéressants, il faut réfléchir pour voir jusqu'ou ça nous emmène. Vous auriez déjà pu le faire pour le Commissariat de police, ce qui n'est pas le cas.

Prendre le temps ? Oui, Monsieur LAMBERT, mais non je ne pense pas. L'ADL va devoir se retrousser les manches pour les commerçants. Il va falloir étudier ce qu'il est possible de faire et ce, rapidement», conclut Monsieur SEVENANTS.

« En ce qui concerne la Culture, nous avons maintenu tout ce que nous pouvions maintenir au regard des modalités pratiques imposées par le COVID-19 », tient à souligner Monsieur COLLARD BOVY.

La Bourgmestre expose comprendre les propos de Monsieur SEVENANTS, mais estime que faire des choses sans réflexion n'est pas la bonne option. « En fonction des secteurs, chacun doit évaluer sa situation en fonction des aides reçues. Pouvons nous anticiper ? la modification budgétaire est prête depuis la mi-septembre et, en Commission des finances le 10 octobre dernier, vous ne vous êtes pas exprimé de la sorte. Nous aurions pu, peut-être, modifier déjà certaines choses. Nous allons essayer de rencontrer avant la fin de l'année l'ensemble des acteurs du tissu jemeppois. Nous n'avons pas de connaissance quant à l'impact réel du COVID-19 ; donc il nous semblait précoce d'agir dans le cadre de la MB1. Pour mémoire, je vous rappelle si besoin en est qu'elle doit être rentrée pour le 15 novembre. Il était donc difficile d'intégrer l'éventail de mesures que vous évoquez », précise-t-elle.

« Depuis le mois de mars nous savons qu'il y aura des conséquences suite au COVID-19. Nous aurions pu mettre en place plusieurs choses et ce dans différents domaines. Il fallait anticiper », estime Monsieur DELCOMMENE.

« L'ADL doit se retrousser les manches », dites-vous Monsieur SEVENANTS. L'ADL a déjà été très active pour l'aide apporter à de nombreux commerces et indépendants par rapport aux démarches pour obtenir une aide des instances supérieures », indique Monsieur BOULANGER avant d'ajouter « Il faut remettre les choses dans leur contexte. Il est facile de dire on « aurait dû ». La pandémie induit une activité en dent de scie pour tout le monde. En ce qui concerne les sports, les compétitions ont été arrêtées, puis ont reprises un petit peu pour de nouveau être arrêtées à présent. Nous en avons parlé en Commission des Sports. Il faut prendre le temps pour faire les choses bien, prendre le temps de la réflexion pour prendre les bonnes décisions. Il faut jongler avec les limites budgétaires pour ne pas mettre à mal les finances communales ».

Monsieur LAMBERT expose que les remarques de chacun ont été entendues. « Il y a du pain sur la planche à différents niveaux et sujets. Je reste convaincu qu'il vaut mieux réfléchir avant d'agir. » précise-t-il.

En réponse à Monsieur DELCOMMENE quant à l'anticipation qui aurait dû être prévue, Monsieur EVRARD répond que le Collège et l'Administration ont toujours été sur le qui-vive au regard de la crise sanitaire. « Tout a été fait depuis le mois de mars et croyez bien que c'est un travail conséquent » précise-t-il.

Monsieur DELCOMMENE lui répond qu'il ne visait pas le fonctionnement de l'Administration, mais les démarches qui auraient pu être posées pour aider les acteurs de terrain. « A présent, il va falloir penser aux vaccins et voir de quelle manière nous pourrions aider le citoyen. » dit-il encore.

Le Conseil communal,
Décide par 16 "oui", 5 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.083.522,26	2.530.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.193.764,55	12.867.101,80
Boni / Mali exercice proprement dit	889.757,71	10.337.101,80
Recettes exercices antérieurs	6.793.837,23	10.089.353,83
Dépenses exercices antérieurs	383.299,81	23.183,46
Prélèvements en recettes	0,00	10.360.285,26
Prélèvements en dépenses	7.000.000,00	10.089.353,83
Recettes globales	26.877.359,49	22.979.639,09
Dépenses globales	26.577.064,36	22.979.639,09
Boni / Mali global	300.295,13	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Dotation initiale inchangée, MB 1.20	Courant novembre 2020
Fabriques d'église	Eglise Protestante Unie de Gembloux = 2.000 initial + 737,12 MB 1.20.	28 octobre 2020
Zone de police	Dotation initiale inchangée	Date inconnue, vote au Conseil de Police le 28 octobre 2020
Zone de secours	972.011,71 initial – 194.402,34 en MB 1.20	Date inconnue, vote au Conseil zonal le 30 octobre 2020
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7. Finances - Adoption du Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles L3321-8bis et L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 01er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2021 fournies par le BEP Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2021 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ; coûts figurant dans le courrier du 04 septembre 2020 de l'intercommunale ainsi que dans le logiciel mis à la disposition de la commune par cette dernière ;

Considérant les informations reçues par le biais du courrier du BEP Environnement du 04 septembre 2020 nous spécifiant que les langes pour enfants ne pourront plus être mis dans les sacs blancs biodégradables ;

Considérant les projections établies par la Direction des Services Financiers sur base des estimations du BEP ;

Vu la prévision initiale de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2021 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets est de 93,38% ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2021 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;

Considérant que pour atteindre le taux de 95 %, une indexation de la taxe forfaitaire s'avère nécessaire ;

Considérant que pour une bonne gestion financière le taux de 100 % doit être atteint ;

Considérant, dès lors, qu'une indexation de la taxe forfaitaire est indispensable ;

Considérant que l'augmentation de la taxe forfaitaire s'établirait de la manière suivante :

- Isolés (ménage composé d'une seule personne) : passage de 68 € à 79 €
- Ménages de 2 personnes : de 128 € à 139 €
- Ménages de 3 personnes : de 135 € à 146 €
- Ménage de plus de 3 personnes : de 149 € à 160 €
- Seconds résidents : de 149 € à 160 €

Considérant que cette majoration doit s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;

Considérant l'augmentation des coûts de valorisation des papiers cartons (1,05€/hab./an) et des coûts de collectes ménagères (4%) ;

Considérant dès lors que le montant de la taxe forfaitaire pour les « personnes morales » s'établirait de la façon suivante :

- Passage de 49,50 € à 52 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- Passage de 107,50 € à 113 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- Passage de 167,50€ à 176 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Considérant que la conjonction de ces différentes mesures permettrait d'atteindre un taux de couverture de 100,17 % ;

Considérant que le mode de tri des déchets organiques change pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'impact financier sur les jeunes familles de ce changement de mode de tri, un nouvel abattement sur la taxe proportionnelle est ajouté ;

Considérant les documents informatifs et d'administration versés dans le dossier ;

Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 12 octobre 2020 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame DOUMONT présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Madame DOUMONT

« Comme chaque année, nous sommes amenés à adopter le Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les tarifs du BEP ayant augmenté une nouvelle fois, le montant de cette taxe est amené à augmenter également afin d'arriver au taux couverture de 100%.

Nous remercions le Service Recettes avec qui nous avons collaboré et qui nous a conseillé à ce sujet. Nous avons notamment beaucoup travaillé avec Sandrine Van Geem, ici présente, que nous remercions aussi, et qui va nous faire un état des lieux en repartant du courrier du BEP et en exposant la situation actuelle à Jemeppe s/S.

Vous pourrez ainsi avoir une vision des éléments techniques qui ont permis au Collège de prendre ses décisions pour d'obtenir un taux de couverture de 100%. A ce sujet, il faut savoir qu'il est important de maintenir le taux au minimum légal dans le but de garder les subsides octroyés par la Région Wallonne. Pour votre parfaite information, la taxe pourrait doubler voire, tripler si nous perdons les subsides.

Je vais donc céder la parole à Mme Van Geem. »

Sandrine VAN GEEM présente, en live, un power point relatif à la thématique des déchets et des impacts sur le coût vérité.

Le Président remercie Sandrine VAN GEEM et indique que le point suivant est d'ores et déjà abordé de par cette présentation.

Suite à la présentation de Sandrine VAN GEEM, Madame DOUMONT sollicite la parole.

Texte intégral de l'intervention de Madame DOUMONT

« Merci Sandrine pour ces explications toujours aussi claires et précises.

Compte tenu des éléments présentés, vous aurez pu constater que c'est à contre cœur que nous sommes contraints d'augmenter la taxe mais il nous faut rester sur un taux de 100%.

Deux autres éléments doivent tout de même être portés à votre connaissance.

Premièrement, nous avons mis en place un Groupe de travail en interne afin de réfléchir à des solutions sur le long terme. Cependant, vous comprendrez qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, tout a dû être stoppé. Nous espérons pouvoir relancer ce groupe dans les mois qui viennent.

Deuxièmement, il y a une chose simple mais importante à retenir : le déchet le moins cher est celui qu'on ne produit pas. Il faut donc pouvoir réduire la production de déchets dans les années à venir. «

Monsieur SERON expose qu'il a souvent été reproché à la Majorité précédente son manque d'activité. « *Je constate que votre réactivité n'est pas meilleure compte tenu de la réponse plus que tardive à l'appel à projet « Zéro déchet » du bep lancé il y a près d'un an. Je voudrais avoir un peu plus d'explication sur ce point»,* demande-t-il

Madame DOUMONT revient sur les étapes du projet « Zéro déchet ».

Texte intégral de l'intervention de Madame DOUMONT

« Dans ce cadre, le 19 octobre dernier, le Collège communal s'est engagé dans la démarche 0 déchets initiée par la Région Wallonne, en collaboration avec le BEP. Ce projet vise à sensibiliser le personnel de l'Administration communale et le citoyen à son impact sur l'environnement. Elle permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable.

Trois phases sont prévues :

1. *La première vise divers objectifs parmi lesquels :*
 - *La sensibilisation des agents et élus communaux,*
 - *La désignation d'un référent « zéro déchets » et sa formation,*
 - *La mise en place d'un comité de pilotage*
 - *La réalisation d'un état des lieux sur le territoire de la commune*
2. *La seconde phase concerne l'accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions :*
 - *Mise en place de groupes de travail avec des acteurs internes et externes,*
 - *Elaboration même du plan d'actions, ce plan reprenant l'ensemble des contributions de tous les services/acteurs communaux*
 - *Mise en place d'un comité de suivi.*
3. *La troisième et dernière phase permettra de coordonner les activités de terrain et d'accompagner les acteurs engagés*

Cette démarche sera suivie de près par notre Eco-conseillère, Madame Van Damme.

Pour conclure, nous ne le répèterons jamais assez : le déchet le moins cher est celui que nous ne produisons pas... Nous sommes donc convaincus que cette démarche, couplée à la reprise du groupe de travail pourront permettre de diminuer les déchets, ce qui permettrait une stabilisation du coût-vérité pour les années à venir. »

21h35 : Suite à un souci de connexion, Madame DOUMONT ne parvient plus à rejoindre la séance.

Monsieur SERON expose que rien ne lui explique dans les propos de Madame DOUMONT ce qui a été discuté quant à cet appel à projet et surtout sur le « comment » diminuer la facture du citoyen.

Monsieur COLLARD BOVY indique que pour réduire la taxation des citoyens, les augmentations imposées par le bep posent problèmes. « *Il y a toujours l'apprentissage des citoyens à bien faire le tri de leurs déchets, mais je sais que c'est frustrant d'être augmenté alors que l'on trie bien* », ajoute-t-il.

Monsieur EVRARD indique rejoindre Monsieur COLLARD BOVY dans son propos. « *C'est une triste conclusion que de constater que le citoyen jemeppois fait partie des bons élèves en matière de tri au sein de la Province de Namur. Ce qui va être mis en place ne va pas induire une diminution du cout vérité, mais le bep augmente chaque année ses frais, cela devient une vraie pompe à fric* » dit-il.

S'il rejoint les propos de Monsieur EVRARD, Monsieur SERON regrette qu'un travail n'ait pas été fait préalablement car le problème est connu depuis plus de trois ans. « *Nous aurions pu travailler en amont pour trouver des pistes afin de réduire la facture des citoyens* » ajoute-t-il.

La Bourgmestre lui répond qu'effectivement la problématique n'est pas neuve. « *Nous faisons ce que nous pouvons et nous réfléchissons à comment aider le mieux le citoyen* » dit-elle.

« *C'est vrai que vous n'êtes pas là depuis longtemps, mais des pistes avaient été dégagées en son temps lorsque le choix a été posé de passer aux conteneurs à puce* », lui rétorque Monsieur SERON.

Monsieur GOBERT aimerait savoir pourquoi il a été décidé d'atteindre un taux de couverture de 100,00%. « *Plus nous trions, plus nous payons, Monsieur BOULANGER était d'ailleurs intervenu à ce sujet alors qu'il était dans l'Opposition en 2017* », dit-il avant d'ajouter : « *Le cout vérité doit être entre 95,00% à 110,00 %, mais en cette période de pandémie COVID-19 nous devrions plutôt viser, par solidarité, les 95,00 % voire, les 90,00%* ».

« *Vous n'avez pas bien écouté la présentation Monsieur GOBERT* », lui répond Monsieur LAMBERT rappelant que si la Commune descend sous la fourchette évoquée, le subside est perdu et la taxe qui devra être payée par le citoyen multipliée par deux ou trois.

« *Evidemment cela ne nous fait pas plaisir du tout d'augmenter la taxe alors qu'on trie de mieux en mieux. L'objectif d'atteindre les 100,00% est guidé par le fait que nous savons que nous allons descendre et afin de nous maintenir autour des 97% et ainsi contrôler l'augmentation de la taxe. Nous sommes tributaires du bep, nous devons suivre leur augmentation, mais en respectant cette fourchette on évite l'explosion de la taxe*», dit-il avant d'ajouter que le fait d'augmenter le tarif du kilo de déchet supplémentaire n'a qu'un petit impact sur le coût vérité.

Monsieur EVRARD souhaite faire rétroacte sur ce qui s'est passé. « *En 2013 nous avons pris la décision de passer aux poubelles à puce. Des prévisions avaient été faite et le cout vérité devait s'établir autour de 105,00 %. Depuis le citoyen n'a fait que trier de mieux en mieux et nous n'avons pu jamais atteindre cet objectif. Au contraire cela n'a fait que diminuer. Nous sommes borderline à cause des augmentations du bep. Le pire est que nous devons, nous, justifier auprès du citoyen alors que notre volonté est de maintenir une taxation basse*», dit-il.

Ayant été cité un peu plus tôt dans le débat, Monsieur BOULANGER rappelle les raisons de l'augmentation des tarifs du bep induite notamment par la filière de valorisation des déchets. Il rappelle également qu'il avait été demandé de faire descendre, d'opérer un glissement de la fourchette de 90,00% à 110,00% ainsi que des prestations complémentaires au profit des citoyens consistant en la visualisation de leur consommation en temps réel.

Monsieur FRANCOIS suggère de budgétiser des composteurs pour les citoyens compte tenu du retour positif d'autres communes.

Monsieur LAMBERT estime qu'il s'agit d'une idée intéressante indiquant qu'il en a parlé avec un collègue de Ciney. « *Cela représente toutefois un coût important ainsi que la mise en place d'un système de collecte dédié. Il est par ailleurs difficile de le mettre en place pour les personnes vivant en appartement. Avant ce projet de compostage public, chacun à son niveau peut, doit, faire son effort. Une démarche personnelle doit avoir lieu et ensuite nous pourrions venir en appuis de cet effort*», ajoute-t-il.

Monsieur COLLARD BOVY indique que le groupe de travail a dégagé la piste du compostage collectif précisant cependant que cela prendra du temps pour le mettre en œuvre car cela dépendra aussi de l'adhésion du citoyen.

Rebondissant sur le propos de Monsieur LAMBERT, Monsieur SERON indique que des composteurs d'appartement existent. « *Mais il faut informer le citoyen* » ajoute-t-il.

Le Conseil Communal,

Décide par 15 "oui", 5 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver le Règlement tel que présenté ci-après :

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2. Redevables

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune et recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :

- *La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;*
- *La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;*
- *La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;*
- *La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;*
- *L'accès aux parcs à conteneurs ;*
- *Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;*
- *La gestion administrative du système ;*
- *L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.*

2° Est fixée comme suit :

- *79 € pour tout isolé ;*
- *139 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;*
- *146 € pour tout ménage constitué de trois personnes ;*
- *160 € pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes ;*
- *160 € pour tout second résident.*

3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- *15 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;*
- *15 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;*
- *15 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de 3 personnes ;*
- *15 levées et 60 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 3 personnes ;*
- *15 levées et 60 kg de déchets pour un second résident.*

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- *Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes ;*

- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée à l'administration communale (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé sur la base d'une demande écrite et motivée.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 52 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 113 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 176 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres.

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 15 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

§4. Pour les exercices [2022 à 2025], les montants de la taxe repris à l'article 3§1.2° et §2 seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du "coût-vérité" à 100% et arrondis à l'unité supérieure.

Article 4. Taxe proportionnelle

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 2,50 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 6,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 10,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres ;
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie annuellement.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 5. Dérogations

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal ;
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible ;
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'incessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale. Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;

- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de 3 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

Article 6. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- *Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;*
- *Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;*
- *Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;*
- *Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire ne sont pas applicables. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage. Dans ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire entraîne le passage au quota de « pré-payé » de la nouvelle catégorie ;*
- *L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Établissements publics. Sont également concernés les Établissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Église et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;*
- *Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition ;*
- *Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*
- *§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :*
- *L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Établissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Église et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;*
- *Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*

Article 7. Abattements

*§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;
Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.*

§2. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés pour tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche de stomie sur production d'un certificat médical.

Cet abattement ne concerne que les utilisateurs des conteneurs à puce.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. Il est accordé un abattement de 15,00 € pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles comptant au moins un enfant âgé entre 1 jour et 3 ans et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

Les abattements cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Article 8. Rôle

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 10. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 2. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

8. Finances - Projection coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le BEP

Environnement ;

Considérant que ces prévisions du BEP Environnement intègrent une augmentation de certains de ses coûts au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que le budget a été calculé en fonction de l'adaptation du règlement taxe immondices 2021 ;

Considérant les chiffres fournis par le BEP Environnement, pour l'exercice 2021 ;

Considérant que cette prévision a été réalisée sur base de l'application du système de collecte des déchets par conteneurs à puce ;

Considérant que les prévisions du BEP Environnement contiennent une augmentation de certains de ses coûts, notamment, au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que le coût de collecte des déchets ménagers et organiques est majoré de 4% ;

Considérant que suite à la perte de subside régional au niveau du BEP Environnement sur la collecte des papiers cartons, le BEP a indexé ses tarifs et que le montant forfaitaire supplémentaire de 0,53 € en 2020 passera en 2021 à 1,58 € par an et par habitant ;

Considérant que le coût de collecte des encombrants est également majoré ;
Vu les données financières émanant des services finances et recette ;

Considérant que le calcul des recettes prend en considérant six éléments :

- La taxe forfaitaire relative à la gestion des déchets estimée pour l'année 2021, avec l'augmentation et les modifications de la taxation **993.048,00 €**
- Produit issu des kilos de déchets supplémentaires qui représente un montant estimé de **262.912,23 €**
- Les subsides perçus directement par la Commune (APE) : **7.000 €**
- Le produit de la vente des sacs verts dérogatoires, calculé au prorata des ventes de l'année fiscale 2019, au vu de l'impact Covid : **7.900 €**
- Récupération – frais de poursuites - le calcul est une moyenne des recettes de 2015 à 2019 : **982,73 €**
- Vente de conteneurs et serrures, le calcul est une moyenne des ventes de 2017 à 2019 : **1.030,33 €**

Au total, le volume des recettes est évalué à **1.272.873,30 €**.

Considérant que le calcul des dépenses prend en considération les éléments suivants :

- Collecte des déchets ménagers dont le coût est estimé à **310.199,61€** (source logiciel calcul du BEP)
- Traitement des déchets ménagers dont le coût est estimé à **220.582,69 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Coûts de collecte papier-carton dont le coût est estimé à **30.178 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Traitement des déchets organiques dont le coût est estimé à **96.416,68 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Les frais d'exploitation des parcs à conteneur estimés à **473.489,00 €** (source logiciel calcul du BEP)
- Les frais liés au personnel communal gérant les déchets ménagers estimés à **25.922,86 €**
- Achat des sacs verts dérogatoires payants : **610,00 €** (calcul au prorata des ventes du 1er semestre 2019)
- Amortissement de l'achat des conteneurs à puce estimé à **28.125,00 €**
- L'envoi des avertissements-extraits de rôle estimé à **11.200 €** (envoi global et annuel des taxes forfaitaire et proportionnelle)
- Les frais du logiciel de gestion des taxes estimés à **4.281,66 €** (le logiciel ONYX avec le module de gestion des puces)
- Les frais des procédures de recouvrement des impayés estimés à **4.016,00 €**
- Coût de la collecte des encombrants chez le particulier : **44.405,97 €** (chiffres via logiciel BEP)
- Coût de la collecte des déchets verts à la demande sur l'année : **11.300,00 €**
- Estimation achat conteneurs (nouvelles constructions) : **10.000 €**

Considérant ainsi que le volume des dépenses est évalué à **1.270.727,46 €**.

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel pour l'exercice 2021 doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que la projection du coût-vérité 2021 au regard des éléments développés ci-avant s'établit à 100,17 % ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier, intégré au projet de décision.

Ce point est présenté conjointement avec le point 7.

Au regard du point précédent, Monsieur EVRARD entend le « non » de la minorité.

« S'il souhaite apporter des solutions, qu'il vienne avec et ce, afin d'être constructif. Je n'ai pas de souci à entendre un « non », par contre, j'estime qu'il doit être motivé pour être constructif » ajoute-t-il.

Monsieur SERON estime qu'il a été constructif dans les propos tenus. *« Le « non » n'a pas besoin de justification contrairement à l'abstention qui devrait-être motivée »* estime-t-il.

Le Conseil communal,

Décide Majorité (15 "oui") contre Opposition (8 "non")

Article 1er. D'approuver la projection du coût-vérité pour l'exercice 2021 dont une copie est jointe à la présente décision pour faire corps avec elle.

Article 2. D'approuver le taux de couverture à hauteur de 100,17 % des frais réels liés à la gestion des déchets ménagers ainsi que les justifications y liées.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9. Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-8bis et L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets

« Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 01er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;

Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;

Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;

Considérant la remise du dossier au Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 12 octobre 2020 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON fait part de son étonnement quant au fait que l'augmentation de la taxe sur les conteneurs ne trouve pas d'écho en ce qui concerne les sacs dérogatoires.

« Vous êtes étonné que nous n'augmentons pas assez les taxes ? », lui répond Monsieur LAMBERT avec malice.

« Je trouve incohérent de ne pas augmenter la taxe sur les sacs si on augmente celle sur les conteneurs », lui rétorque Monsieur SERON.

Sandrine VAN GEEM expose qu'il faut apprécier l'augmentation au regard de la partie forfaitaire de la taxe qui s'applique à tous les citoyens, qu'ils utilisent un conteneur ou des sacs dérogatoires et non de la partie proportionnelle puisque celle-ci ne concerne que les conteneurs.

Monsieur SERON la remercie pour son explication.
Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le Règlement tel que présenté ci-après :

Article 1. *D'établir pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.*

Article 2. *Que la taxe est due par la personne qui demande le sac. Les sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.*

Article 3. *Que la taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :*

- 0,85 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs ;
- 1,70 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs.

La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

Article 4. *Que la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de quittance.*

Article 5. *Qu'à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.*

Article 6. *Qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

Article 7. *Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. II deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

Article 2. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

10. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-8bis et L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les articles 13 et 14 de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;
Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;
Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;
Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres.

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 12 octobre 2020 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le Règlement tel que présenté ci-après :

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Redevables

Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.

Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal. La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5. Rôle

La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 7. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- 1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 8. *Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.*

Article 2. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

11. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;
Considérant que le règlement taxe immondices prévoit de vendre les conteneurs à puce auprès des personnes morales, entreprises et indépendants décidant d'adhérer au système communal de collecte des déchets ménagers ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;
Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;
Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;
Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 12 octobre 2020 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON voudrait un rappel sur la raison de l'introduction des conteneurs jaune pour les papiers et cartons l'an dernier.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il s'agissait d'une proposition du Bep et non d'une obligation.

Sandrine VAN GEEM indique que la démarche a rencontré un vif succès sur le territoire de la Province de Namur, tant et si bien qu'une pénurie existe actuellement au niveau du Bep.

Monsieur GOBERT aimerait avoir une explication sur l'écart de prix entre les conteneurs à puce et les conteneurs jaunes. « *J'en profite pour vous rappeler ma question de l'an dernier quant au nombre de pièces qui est vendus par an* », ajoute-t-il.

Monsieur LAMBERT lui répond que le prix du conteneur jaune a été arrêté sur base d'une proposition de la Direction financière. « *Cela englobe le prix du conteneur et les couts de personnel* », précise-t-il et rappelle encore une fois que ce n'est pas une obligation d'avoir un conteneur jaune.

En ce qui concerne la demande quant au nombre de pièces détachées vendues, il sollicite l'Administration pour qu'une réponse soit apportée à Monsieur GOBERT.

« *Je vous aime bien Monsieur LAMBERT et si vous voulez prendre une marge sur la vente du conteneur, cela ne me dérange pas, mais pourquoi payer une puce sur un conteneur qui ne devait pas en avoir* », interroge Monsieur GOBERT.

Monsieur COLLARD BOVY souhaite apporter son témoignage personnel quant à l'utilisation d'un conteneur jaune. « *J'en ai acheté un et d'un point de vue pratique et propreté c'est beaucoup mieux, il a un certain coût, mais c'est un plus pour la propreté publique* », dit-il.

Monsieur EVRARD expose que les citoyens qui en ont fait l'acquisition en sont ravis et espère que le Bep pourra rapidement réapprovisionner ses stocks.

Monsieur GOBERT expose qu'il est favorable à ce type de conteneur, mais qu'il conviendrait d'en diminuer le prix et d'en expliquer l'utilité à l'ensemble des citoyens.

« *Comme dit précédemment, cela fait partie de nos réflexions* », lui répond Monsieur LAMBERT.

Le Conseil communal

Décide par "18" oui et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le Règlement tel que présenté ci-après :

Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées pour les personnes morales ou assimilées ou dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2.

Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :
 - Capacité de 42 litres : 35 €
 - Capacité de 140 litres : 40 €
 - Capacité de 240 litres : 45 €
 - Capacité de 660 litres : 155 €
 - Capacité de 1.100 litres : 280 €
2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :
 - Capacité de 140 litres : 40 €
 - Capacité de 240 litres : 45 €
3. Conteneur jaune 240 litres papiers/cartons : 51 €
4. Puce : 6 €
5. Couvercle :
 - Pour conteneur de 42 litres : 12 €
 - Pour conteneur de 140 litres : 12 €
 - Pour conteneur de 240 litres : 12 €
6. Axe de couvercle :
 - Pour conteneur de 42 litres : 2 €
 - Pour conteneur de 140 litres : 2 €
 - Pour conteneur de 240 litres : 2 €
7. Roue :
 - Pour conteneur de 42 litres : 3 €
 - Pour conteneur de 140 litres : 7 €
 - Pour conteneur de 240 litres : 7 €
 - Pour conteneur de 660 litres avec frein : 22 €
 - Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : 22 €
8. Axe roue :
 - Pour conteneur de 140 litres : 7 €
 - Pour conteneur de 240 litres : 7 €
9. Fermeture/Serrure pour conteneur 140 ou 240 litres : 45 €
(montage par le service technique)
10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : 5 €

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés. La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6.

À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 2. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. II deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

12. Finances - Vérification encaisse - information

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;
Considérant la vérification opérée en semaine du 05 octobre 2020 par Monsieur Thomas LAMBERT, Échevin des Finances (en l'absence de délégation expresse) et le procès-verbal dressé.

Monsieur LAMBERT présente le point.

« *Il s'agit du premier trimestre. Il y a du retard, mais nous avançons. Le reste suivra* », ajoute-t-il.
Le Conseil communal,

Article 1er. Prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale joint au dossier.

Article 2. Transmet le document visé à l'article 1er au Directeur financier pour suites voulues.

Article 3. Charge la Direction financière du suivi du présent dossier.

13. Finances - Octroi d'une subvention au profit de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2020 et liquidation

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L3331-6 et suivants ;
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux rédigée par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;
Vu les documents rentrés par l'ADL auprès du Collège communal ;
Vu la décision du Conseil communal réuni le 29 juin 2020 qui avait approuvé la libération d'un douzième de la subvention 2020 à titre provisoire dans l'attente des comptes 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2020 présentant le rapport d'activités 2019, les comptes 2019, le rapport du réviseur et le rapport du Collège des commissaires de l'Agence de Développement Local de Jemeppe-sur-Sambre ;
Considérant que la décision de principe d'octroi de la subvention pour l'année 2020 est opportune après réception des documents portant sur l'exercice 2019 ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de mener le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées ;
Considérant pour le surplus que l'objet social et l'affectio societatis sont rédigés dans les statuts de l'ADL visant à promouvoir le développement économique de la Commune ;
Considérant les statuts définis pour l'ADL conformes à la finalité voulue par le Conseil ;
Considérant que le Conseil est libre de rajouter, modifier ou soustraire des droits et devoirs à l'octroi de la subvention 2020 ;
Considérant que 220.000 € ont été prévus au budget initial communal de 2020 (article budgétaire 5111/435-01) ;
Vu l'avis du Directeur financier sollicité le 05 octobre et remis le 06 octobre 2020 conformément à l'article 1124-40, 3° du CDLD sur le projet de délibération présentée et joint à la présente pour y faire corps.

Le Président en sa qualité de Président de l'ADL invite le citoyen à être attentif à sa boîte aux lettres quant à un prochain toutes boîtes qui portera sur l'application smartphone développée par l'ADL.
Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'octroyer la subvention de 220.000 € à l'Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre pour l'exercice 2020 (décision de principe).

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ainsi qu'au Directeur financier et Directeur général pour suite utile.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

14. Finances - Octroi d'une subvention communale au profit de l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) - année 2020 et liquidation

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ainsi que de l'article L1122-30 ;

Vu la demande du 08 septembre 2020 introduite par l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) visant à obtenir une subvention de 3.000 € au titre de subvention 2020 ;

Considérant que le bénéficiaire est l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre), dont le siège social est établi à la Rue de Falisolle 48 à

5060 Sambreville (N°TVA 408.303.385) et dont le numéro de compte est le BE35 0682 4792 3337 ;

Considérant que la nature et la fin de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL susvisée a toujours utilisé les subventions versées conformément à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant que l'Administration a reçu les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 79090/332-01 à l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence d'avis d'initiative remis par le Directeur financier.

Le Conseil communal,

Décide par "22" oui et 1 abstention

Article 1er. De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de 3.000 € à l'ASBL Maison de la Laïcité de Sambreville (Action Laïque Basse-Sambre) pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 2. De procéder au contrôle des pièces mentionnées à l'article L3331-5, §1er du CDLD avant de procéder à la liquidation proprement dite.

Article 3. Qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Article 4. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

15. Finances - Modification budgétaire 2020 - Synode de l'Eglise Protestante unie de Belgique - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Église ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 du CDLD ;

Considérant l'absence d'avis de légalité d'initiative remis par le Directeur financier ;

Vu la modification budgétaire 2020 proposée par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant l'absence de document budgétaire portant sur l'exercice 2020 remis en temps utiles auprès de l'Administration communale ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Église (et établissements de culte reconnus) en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget initial 2020 de l'Administration communale avait proposé d'office une enveloppe de 2.000 € conformément à l'article L1321-1, 9° du CDLD : "*Les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements*" ;

Considérant que dès lors que la modification budgétaire 2020 nécessite une intervention communale ordinaire majorée de 737,12 € sur un total des dépenses du Synode s'élevant à 22.423,35 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01 (budget initial : 2.000 €).

Le Conseil communal :

Par 20 "oui", 1 "non" et 1 abstention

Article 1er. Approuve la modification budgétaire de l'exercice 2020 du Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	22.423,35 €
Dotation communale (Jemeeppe)	+ 737,12 € (initial 2020 : 2.000 €)

Article 2. Notifie la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Informe qu'un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Article 4. Charge la Direction financière du suivi du présent dossier.

16. RH - Modification du statut administratif - Horaire dynamique pour le personnel communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 instaurant un horaire dynamique ;

Considérant que l'absence des ressources humaines et informatiques n'ont pas permis la mise en oeuvre de l'horaire dynamique dès 2016 ;

Considérant que, dans l'intervalle, de nouvelles modalités d'organisation ont été mise en place et que dès lors le règlement approuvé en 2016 n'est plus applicable en l'état ;

Considérant que l'instauration d'un horaire dynamique est le corollaire d'une politique dynamique de gestion des ressources humaines ;

Considérant que l'application d'un régime d'horaire dynamique permet à chaque membre du personnel soumis au régime général d'adapter ses heures de travail aux horaires des moyens de transport, à certaines obligations familiales et à ses convenances personnelles ;

Considérant toutefois que l'instauration de ce système ne peut porter atteinte ni aux obligations que les services ont vis-à-vis du public, ni à l'exécution optimale des tâches imposées ;

Considérant que cette nécessité impérieuse implique dès lors que le bon fonctionnement du service soit assuré pendant les heures normales de bureau ;

Considérant à cet égard qu'il sera établi dans certains services (Etat civil et urbanisme principalement) un rôle de garde sur base d'une concertation entre les membres du personnel concernés ;

Considérant que ce principe doit également être appliqué à certaines fonctions dont l'exercice doit, en raison de leur caractère de service, être maintenu entre certaines heures, tandis qu'en dehors de ces heures la présence des membres du personnel intéressés ne peut se justifier qu'en cas de nécessités fonctionnelles ;

Considérant qu'il n'est pas applicable à certaines catégories du personnel notamment au service technique pour des raisons d'organisation et de travail en équipe ;

Considérant que l'horaire dynamique est d'application depuis de nombreuses années pour le personnel du CPAS ;

Considérant qu'il convenait d'harmoniser les conditions de travail des membres du personnel communal et du CPAS ;

Considérant que le pointage via les pointeuses et prochainement via PC pour les entités communales décentralisées est impératif dans le chef tant du personnel administratif que du personnel technique ;

Considérant qu'à terme chaque membre du personnel pourra disposer d'un accès individuel et sécurisé à son dossier personnel et à ses données de prestations ;

Considérant que ces outils offriront de nouvelles opportunités pour la gestion du personnel ;

Vu que le Comité de concertation Commune-CPAS qui a eu lieu ce 07 septembre 2020 a approuvé le texte qui lui a été présenté ;

Vu l'accord intervenu entre les organisations représentatives des travailleurs et les représentants de l'Administration communale lors de la réunion du Comité de concertation du 09 septembre 2020.

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT reconnaît les bienfaits de l'horaire variable, mais aimerait savoir comment le travail sera organisé si une personne est malade alors que la permanence commence à 08h30.

Le Directeur général lui répond que chaque Directeur de Département à conscience de cela. Aussi des équipes seront toujours déterminées selon un planning établi en collaboration avec les agents.

Il précise qu'une maladie ne peut être anticipée dans la plupart des cas, mais qu'il sait que la solidarité au sein des services et le professionnalisme du personnel permettra toujours de pouvoir trouver une solution.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. De retirer sa délibération du 25 janvier 2016 instaurant un horaire dynamique pour le personnel communal et le règlement y attaché.

Article 2. D'approuver l'instauration d'un horaire dynamique pour le personnel communal.

Article 3. D'approuver le règlement établissant les modalités d'exercice de l'horaire dynamique pour le personnel communal se trouvant en annexe de la présente délibération afin de faire corps avec elle.

Article 4. D'adresser à l'autorité de tutelle la présente délibération accompagnée dudit règlement aux fins d'analyse et d'approbation.

Article 5. De charger le service des Ressources humaines de la gestion du présent dossier.

17. PCS - Approbation du Règlement d'ordre intérieur du budget participatif et des annexes y liées

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2020 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que, dans le cadre de la circulaire précitée, la Wallonie donne la possibilité aux Communes de dédier une partie de leur budget à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application de l'article L1321-3 du CDLD ;

Considérant que le budget participatif, outre un mode de gouvernance ouvert et moderne, est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants et poursuivre un intérêt général ;
- Proposer une pédagogie de l'action publique en faisant découvrir les étapes d'un processus d'élaboration de projet public ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives ;
- Permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie en renforçant la participation citoyenne ;
- Redynamiser leur implication au déploiement de projets sur leur commune en finançant leur réalisation.

Considérant qu'afin de mettre en oeuvre ces objectifs et d'accompagner les citoyens dans cette nouvelle approche, il importe de codifier, dans un règlement, notamment les modalités relatives :

- Aux projets qui pourront être déposés ;
- À la constitution du jury ;
- À l'accompagnement des projets.

Considérant le lancement de la Plate-forme citoyenne Flucity en juin 2020 ;

Considérant le travail transversal entre l'Administration communale et le Collège communal concernant l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur en rapport avec le budget participatif ;

Considérant l'organisation d'une Commission "Citoyenneté, sport et emploi" en date du 03 octobre 2020 pour s'entretenir, notamment, au sujet de la plateforme citoyenne et des documents inhérents au budget participatif ;

Considérant qu'un montant de 30.000 € relatif à la concrétisation du budget participatif et approuvé par le Collège communal sera prélevé sur l'article budgétaire 84022/332-01 intitulé "*Budget participatif*" ;

Considérant l'action 6.1.02 du Plan de Cohésion sociale "*Mise en place et/ou animation du Conseil participatif (budget spécifique,...)*" ;

Considérant l'action 1.3 du Plan stratégique transversal/volet citoyenneté : *Organiser régulièrement des sondages et consulter la population via la mise en place d'une plateforme en ligne, via des rencontres sur le terrain* ;

Considérant l'action 3.1 du Plan stratégique transversal/volet citoyenneté : *Définir la procédure d'attribution du budget participatif destiné à soutenir des projets citoyens* ;

Considérant l'organisation de deux rencontres citoyennes (le 14 octobre 2020 au Centre culturel Gabrielle Bernard et le 26 octobre 2020 à Balâtre) afin d'y présenter la plateforme Flucity ;

Considérant le projet de règlement visant l'utilisation des budgets participatifs joint à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Considérant que l'approbation dudit règlement relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant, pour l'information du lecteur, que suite à un contact avec la tutelle, le Règlement de mise en oeuvre dont question dans la présente délibération ne doit pas être soumis à tutelle et sera dès lors immédiatement applicable.

Monsieur BOULANGER présente le point.

Il remercie le PCS pour son implication et son travail ainsi que les Commissaires de la Commission « Citoyenneté » pour les débats constructifs ayant eu lieu en commission lors de la présentation de ce point et épingle quelques éléments importants du règlement.

Monsieur BOULANGER indique que suite aux échanges intervenus et après y avoir réfléchi, le Collège estime que le timing est sans doute trop court et souhaite que la date du 31 décembre soit remplacée par la date du 30 avril.

Monsieur SEVENANTS expose qu'il n'a pas d'objection au texte présenté, mais seulement des propositions d'amélioration qui pourraient rendre la démarche plus efficiente.

« Ainsi, je souhaiterais :

- *Que l'article 3 relatif au porteur de projet se voit adjoindre, par souci de clarté, le paragraphe présent à l'article 8 et débutant par « les citoyens faisant... » ;*
- *Qu'il soit précisé au regard de l'interdiction à toutes personnes ayant été candidat aux dernières élections si cette mention s'applique tant aux candidats élus que non élus ;*
- *Que le responsable de la sécurité (SIPP) soit informé des projets et qu'il remette un avis, ce qui au niveau des assurances m'apparaît important ;*
- *Que pour solutionner le choix de quel projet doit être retenu, il soit ajouté au regard de l'étape 3 qu'une réunion entre l'ensemble des porteurs de projets soit organisé afin qu'ils définissent eux-mêmes une priorité dans les projets, ce qui pourrait alléger la tâche du Collège »*
- *Qu'il est bien acquis que si la responsabilité de l'Administration ne peut être mise en cause au stade de la réflexion, elle soit bien présente au niveau de la réalisation dans le cadre de la pose des éléments.*

Cela me tient fort à cœur et cela va dans le sens de la transparence »

Monsieur BOULANGER expose qu'il n'a pas d'objection sur ces remarques, mais regrette qu'elles n'aient pas été formulées en Commission.

« Par contre en ce qui concerne l'étape 3, ce n'est pas le Collège qui est décideur mais un jury composé de représentant de l'Administration et de citoyens. Je ne pense donc pas que cela soit spécialement une bonne idée d'organiser une réunion avec les porteurs de projets » précise-t-il.

Monsieur SEVENANTS remercie Monsieur BOULANGER et précise que s'il présente aujourd'hui ces propositions c'est parce qu'il a réfléchi également suite aux discussions intervenues au sein de la Commission.

La Bourgmestre remercie Monsieur BOULANGER pour le travail réalisé et le rejoint pour la non prise en compte de la modification de l'étape 3 sollicité par Monsieur SEVENANTS. *« Un règlement doit faire ses maladies de jeunesse »*, estime-t-elle.

Monsieur EVRARD ajoute que le Conseiller en prévention est toujours associé aux préparations des dossiers qui le nécessitent.

Sur le fait d'avoir été candidat, Monsieur BOULANGER indique que c'est cet élément-là qui prévaut et constitue un critère d'exclusion.

Monsieur SERON aimerait connaître la participation des citoyens à la réunion relative à Fluicity qui a pu avoir lieu puisqu'une seconde initialement prévue a dû être annulée en raison du COVID-19.

« Votre question ne concerne pas le point qui est présenté ce soir Monsieur SERON », lui répond Monsieur BOULANGER.

La Bourgmestre rejoint Monsieur BOULANGER quant à sa réponse et rappelle que l'on parle du budget participatif et non d'autre chose.

« Dans la motivation on parle pourtant de Fluicity » rétorque Monsieur SERON.

Moyennant les modifications rappelées et synthétisées par le Directeur général pour la bonne compréhension de tous, le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver les documents relatifs au budget participatif à savoir le règlement d'ordre intérieur, moyennant les modifications intervenues en séance et les annexes liées dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger Madame Virginie KOOPMANS, Cheffe de projet du Plan de Cohésion sociale, du suivi du présent dossier.

18. Sports - Convention relative à l'octroi d'un subside à l'association "Jem'Active"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant qu'afin de promouvoir l'activité sportive au sein de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, l'association Jem'Active propose chaque semaine des séances de courses à pieds ;

Considérant l'impact positif de ces séances sur les citoyens et la demande croissante quant à ce type d'activité ;

Considérant que l'association Jem'Active propose une continuité au programme "*Je cours pour ma forme*" soutenu par l'Administration communale ;

Considérant qu'afin de voir cette action se poursuivre dans le temps et de pouvoir offrir aux sportifs un service de qualité, la Commune propose l'octroi d'un subside annuel de 1.000,00€ à "Jem'Active" ;

Considérant que cette dépense peut être imputée à l'article budgétaire 764/124-02 "*Sensibilisation sports*" ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur la convention établissant les droits et devoirs de chacune des parties afin que les modalités de liquidation et de vérification quant à l'utilisation du subside soient établies ;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu de l'article L.1122-30 du CDLD.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'octroi d'un subside de 1.000 € à l'association Jem'Active.

Article 2. D'approuver la convention établissant les droits et devoirs de chacune des parties afin que les modalités de liquidation et de vérification quant à l'utilisation du subside soient établies.

Article 3. De notifier la présente décision aux représentants de l'association "Jem'Active".

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information.

Article 5. De charger le service Sports du suivi du présent dossier.

19. Animations territoriales - Noces d'or 2021 - Approbation du montant des primes pour les Noces d'Or/Diamant/Brillant/Platine pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1120-30 ;

Considérant que l'Administration communale offre traditionnellement un cadeau aux couples qui fêtent leurs 50, 60, 65 ou 70 ans de mariage ;

Considérant qu'au vu de la liste des couples jubilaires, les frais pour la Commune seraient répartis comme suit pour l'année 2021 :

Type de Noces	Nombre de couples	Montant unitaire	Total
Platine	1	325,00 €	325,00 €

Brillant	12	275,00 €	3.300,00 €
Diamant	16	225,00 €	3.600,00 €
Or	54	175,00 €	9.450,00 €
			16.675,00 €

Considérant qu'afin d'en faciliter l'utilisation pour ces couples âgés, pour qui dépenser une telle somme en une seule fois dans un seul magasin peut être compliqué, il est proposé de ventiler la prime en plusieurs "chèques" de 50 € et 25 € ;
 Considérant que la dépense est prévue à l'article 763-124-48 du budget communal de l'exercice 2021.

Le Conseil communal,
 Décide à l'unanimité,

Article 1er. De fixer les primes octroyées aux couples jubilaires habitant la Commune de Jemeppe-sur-Sambre selon l'échelle suivante :

- Noces d'Or (50 ans de mariage) : 175 €
- Noces de Diamant (60 ans de mariage) : 225 €
- Noces de Brillant (65 ans de mariage) : 275 €
- Noces de Platine (70 ans de mariage) : 325 €

Article 2. D'arrêter comme conditions d'octroi que les conjoints doivent être domiciliés dans l'entité au 01er janvier 2021 et avoir été mariés sans interruption pendant 50, 60, 65 ou 70 ans.

Article 3. De charger le Collège communal de fixer la procédure de remise de cette prime qui sera allouée sous forme de bons d'achat à dépenser dans l'entité.

Article 4. Que la dépense sera imputée à l'article 763-124-48 du budget 2021.

20. Office du Tourisme - Maison du Tourisme Sambre-Orneau - Approbation de l'octroi d'une subvention annuelle de 2.500 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles Art. L3331-1. et suivants ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la MTSO et l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre, relative aux actions de promotion, d'animation et développement organisées en partenariat, au partage des données et outils numériques, à la répartition des charges et des facturations pour des actions ou événements communs, à la création et l'entretien d'itinéraires touristiques balisés et de supports de promenades, aux partenariats avec des intervenants extérieurs... ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2020, approuvant l'octroi d'une subvention annuelle de 4.000 € à la MTSO, à partir de l'année 2020 ;

Considérant la demande d'autres communes membres de la MTSO, de revoir le montant de la subvention annuelle à 2.500 € à partir de 2021, au lieu des 4.000 € initialement demandés, décision actée par le Bureau exécutif de la MTSO réuni le 18 août 2020 ;

Considérant les missions de l'asbl "Maison du Tourisme Sambre-Orneau" (ci-après MTSO), consistant notamment à valoriser les attraits touristiques du territoire de ses communes membres, à savoir Floreffe, Sambreville, Sombreffe, Gembloux et Jemeppe-sur-Sambre, à assurer un accueil et une information

permanente sur l'ensemble de ce territoire, à prendre en charge la production de supports et d'actions de promotion et d'information, ainsi qu'un rôle de coordination des organismes touristiques (offices du tourisme et syndicats d'initiative) de son ressort ;
Considérant les difficultés financières croissantes auxquelles fait face la MTSO depuis quelques années ;
Considérant que ces difficultés risquent de mettre en péril la survie même de cette asbl et de mettre fin aux importants services qu'elle rend à ses communes membres, notamment en matière de promotion à l'échelle supracommunale ;
Considérant que la MTSO est à ce jour une des seules Maison du Tourisme en Wallonie à n'avoir pas encore sollicité formellement l'aide financière des communes de son ressort ;
Considérant que l'augmentation ponctuelle du plafond des subventions octroyées par le Commissariat Général au Tourisme suite à la crise du COVID-19, ont finalement permis de subvenir aux dépenses de la MTSO en 2020 sans recourir à la subvention communale ;
Considérant le courrier recommandé du 25 septembre 2020 adressé par la MTSO au Collège communal, faisant état de ces problématiques et sollicitant le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 2.500 €, à partir de l'année 2021 ;
Considérant dès lors que le montant de 4.000 € précédemment sollicité n'a plus lieu d'être ;
Considérant la liste des actions à mettre en place dans les mois à venir, élaborée par la MTSO et jointe en annexe audit courrier et à la présente délibération ;
Considérant que l'approbation de l'octroi d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 € relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver l'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 2.500 € à l'asbl Maison du Tourisme Sambre-Orneau, à partir de l'année 2021.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier et à Monsieur Aurélien BERGER, coordinateur de la Maison du Tourisme.

Article 3. De charger l'Office du Tourisme du suivi général de ce dossier.

21. Culture - Organisation d'un concert de « UZZO » au Centre culturel Gabrielle Bernard le 07 novembre 2020 - Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique "*Être une commune où la Culture, sous toutes ses formes, est accessible à tous*" selon les objectifs suivants :

- Objectif opérationnel 1. *Obtenir une reconnaissance officielle de l'action culturelle* - Action 1.3. *Programmer une saison culturelle complète* ;
- Objectif opérationnel 2. *Diversifier l'offre culturelle* - Action 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées.*

Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2020 d'accueillir le concert de « UZZO » au Centre culturel Gabrielle Bernard le samedi 07 novembre 2020, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire COVID-19 ;

Considérant les préaccords établis entre le club « Sambre Image » et Monsieur Franco GRIMAUDO, leader du groupe « UZZO » afin d'organiser un concert au Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant la convention remise par Monsieur Franco GRIMAUDO, représentant du groupe « UZZO » ;

Considérant l'intérêt pour le Centre culturel d'accueillir des spectacles variés ;

Considérant la nécessité de formaliser les prestations des artistes par le biais d'une convention ;

Considérant que le montant de la prestation s'élève à 1.500 € HTVA ;

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget 2020 sous l'article 7621/124-48 intitulé "*Frais d'organisations culturelles diverses*" ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal.

Compte tenu de l'annulation de ce concert, le point est devenu sans objet et est retiré en séance du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide :

Article 1er. D'approuver la convention établie avec le groupe "UZZO" représenté par Monsieur Franco GRIMAUDO dans le cadre d'un concert programmé au Centre culturel Gabrielle Bernard le 07 novembre 2020 sous réserve des autorisations qui seront émises par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la pandémie COVID-19 à la date du spectacle.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à

- Monsieur Franco GRIMAUDDO ;
- Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur financier ;
- Madame Karine MASSART du service Festivités afin d'organiser l'accueil des artistes.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

22. Culture - Convention d'occupation des locaux de l'école fondamentale autonome de Spy par le CJLA - Année académique 2020-2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan stratégique transversal Culture et tourisme et particulièrement son Action 2.2. *Proposer des activités culturelles diversifiées (théâtre amateur, théâtre de rue, concerts, expositions,...) ;*

Considérant la convention d'occupation de locaux de l'école fondamentale autonome de Spy par le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais pour l'année académique 2020-2021, soumise à l'Administration communale pour approbation ;

Considérant la convention liant l'Administration communale et le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention à signer avec l'école fondamentale autonome de Spy et le Conservatoire Jean LENAIN d'Auvelais en vue de l'occupation de leurs locaux durant l'année académique 2020-2021.

Article 2. De notifier la présente décision au Conservatoire Jean LENAIN sis rue Charles Hicquet 19 à 5060 Auvelais.

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

23. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 30 septembre 2020

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du mercredi 30 septembre 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 30 septembre 2020.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention du Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur.

24. Zone de police - Compte annuel exercice 2019 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, not. son article 77 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 relatif au Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant les annexes arrêtées par le Collège de Police ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police en vertu des dispositions précitées.

La Présidente de Zone présente le point, elle invite le Chef de Corps f.f. ou le Comptable spécial à intervenir.

Le Comptable spécial revient sur la présentation des chiffres du Compte 2019 précisant que selon le regard porté sur celui-ci, « *c'est un instantané, c'est aussi un film et une tendance.* »

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. §1er. D'approuver le compte 2019 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	5.783.545,07	230.139,17	6.013.684,24
- Non-Valeurs	670.786,05	0,00	670.786,05
= Droits constatés net	5.112.759,02	230.139,17	5.342.898,19
- Engagements	4.444.744,61	227.771,68	4.672.516,29
= Résultat budgétaire de l'exercice	668.014,41	2.367,49	670.381,90
Droits constatés	5.783.545,07	230.139,17	6.013.684,24
- Non-Valeurs	670.786,05	0,00	670.786,05
= Droits constatés net	5.112.759,02	230.139,17	5.342.898,19
- Imputations	4.428.857,50	227.771,68	4.656.629,18
= Résultat comptable de l'exercice	683.901,52	2.367,49	686.269,01
Engagements	4.444.744,61	227.771,68	4.672.516,29
- Imputations	4.428.857,50	227.771,68	4.656.629,18
= Engagements à reporter de l'exercice	15.887,11	0,00	15.887,11

§2. D'arrêter le bilan 2019 à 2.219.418,01 € (Total actif/passif).

§3. D'arrêter le compte de résultats 2019 à 364.150,29 € (mali de l'exercice).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

25. Zone de Police - Modification budgétaire n°1/2020 de la Zone de Police monocommunale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 71 à 75 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police (RGCZP) ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 59 du 18 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de Police ;

Considérant les avis de la commission budgétaire instituée par l'article 11 du R.G.C.Z.P. ;

Considérant que la publicité de la présente délibération sera assurée par le Collège de Police ;

Considérant que le vote d'une modification budgétaire relève des compétences du Conseil de Police en vertu des dispositions précitées.

La Présidente de Zone introduit le point et invite le Chef de Corps f.f. à présenter la modification budgétaire.

Elle remercie le Comptable spécial et le Chef de Corps f.f. pour le travail réalisé.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'arrêter les modifications budgétaires 1 de l'exercice 2020 de la Zone de Police de Jemeppe aux montants suivants :

§1er. Service ordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	5.457.425,66	5.457.425,66	0,00
Augmentation	54.795,76	189.633,00	-134.837,24
Diminution	106.840,48	241.677,72	134.837,24
Résultat	5.405.380,94	5.405.380,94	0,00

§2. Service extraordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. précédente	253.000,00	253.000,00	0,00
Augmentation	185.000,00	185.000,00	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	438.000,00	438.000,00	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle en vue d'obtenir son approbation.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

26. Zone de Police - Déclassement d'un véhicule BMW série 3 immatriculé XJB-792

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;
Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;
Considérant que la Zone de Police a dans sa flotte de véhicules un véhicule BMW série 3 immatriculé XJB-792 acheté en 2007 ;
Considérant que ce véhicule compte 106.700 km au compteur ;
Considérant que ce véhicule a été accidenté, présente de gros problèmes mécaniques et ne roule plus depuis plusieurs mois ;
Considérant que le conducteur du véhicule en cause n'étant pas assuré, la Zone de Police ne sera pas indemnisée pour les réparations ;
Considérant les dégâts importants au véhicule ;
Considérant que pour être remis en circulation, il nécessiterait un investissement supérieur à 5.000 € ;
Considérant de l'avis général des utilisateurs et des Chefs de Service que ce véhicule est coûteux et ne vaut plus la peine d'être réparé ;
Considérant que le Chef de Corps f.f. s'est donc prononcé en interne pour un déclassement et proposé à la vente en l'état ;
Considérant que l'achat du véhicule sera d'abord proposé en interne à la Zone de Police et ensuite en externe ;
Considérant que le prix de revente de ce véhicule est en fonction de l'intérêt d'un potentiel acquéreur.

La Présidente de Zone présente le point.

Monsieur GOBERT pose les questions suivantes :

- Qui a fait l'évaluation des frais de réparation ?
- Pourquoi la vente en interne puis en externe ?
- A combien la mise de départ ?
- Pourquoi ne pas avoir proposé le véhicule à un marchand pour pièces ?
- Quid du démontage du blindage des portières et du matériel police ?

Le Chef de Corps f.f., répond aux questions de Monsieur GOBERT.

- *« Le véhicule a déjà été accidenté une première fois et les dégâts sont plus ou moins les mêmes donc nous nous sommes basés sur le devis de réparation d'il y a un an auquel nous avons ajouté les frais de réparation de la colonne de direction. L'estimation a été faite sur base de ces documents par l'ouvrier de la Zone de Police » ;*
- *« Pourquoi en interne ? parce que par le passé nous avons déjà offert cette possibilité au personnel de la Zone de Police » ;*
- *« Nous sommes partis sur le prix de l'argus (12.000,00 €) diminué des frais de réparation (5.000,00 €), ce qui établit le prix de base à 7.000,00 € » ;*
- *« Pourquoi pas pour pièce ? Car cette démarche demande une énergie et un temps que nous n'avons pas pour espérer avoir plus que le prix de base dont question ci-avant » ;*
- *« En ce qui concerne le blindage et les autres éléments, le démontage sera opéré en interne par notre ouvrier ou nous irons dans les locaux de la Police fédérale à Erpent ».*

Monsieur GOBERT estime que le prix minimal devrait être clairement établi.

Le Chef de Corps f.f., lui répond que *la « mise de départ » sera de 7.000,00 €.* *« Il n'est pas question de la faire partir pour moins. Si nous n'avons pas de candidat en interne, la vente externe sera initiée avec la même base de départ soit 7.000,00 € »* ajoute-t-il.

« Si vous vendez ce véhicule, je présume que c'est dans le but d'en acheter un nouveau. Qu'allez-vous acheter ? » questionne Monsieur FRANCOIS.

Le Chef de Corps f.f. lui répond par l'affirmative et précise qu'un Volkswagen Tiguan sera réceptionné le 12 novembre prochain. *« C'est pour cette raison que nous nous séparons de la BMW série 3 qui ne cadre plus avec l'image que nous voulons donner de notre Police »*, précise-t-il.

Monsieur FRANCOIS poursuit en indiquant qu'il rejoint Monsieur GOBERT dans sa réflexion et que dès lors il conviendrait de mettre sur un pied d'égalité tous les potentiels acquéreurs.

Le Chef de Corps f.f. entend les remarques formulées et indique qu'il n'a pas de souci quant au fait de ne pas privilégier le personnel de la Zone de Police si telle est la volonté du Conseil de police.

« *Ce serait bien et cela garantirait de ne pas jeter l'argent par les fenêtres* », estime Monsieur FRANCOIS.

La Présidente de Zone expose qu'elle n'a pas de difficulté à ce que soit proposé, dès le départ, un appel interne et externe.

Monsieur SEVENANTS expose rejoindre Messieurs GOBERT et FRANCOIS quant aux modalités dont question ci-avant et souhaiterait avoir une précision quant à l'intervention du fonds d'assurance qui doit normalement intervenir lorsqu'une personne impliquée dans un sinistre avec un pouvoir public, pour autant que celui-ci est en droit, est insolvable.

« *Par ailleurs, et par transparence, le fait que ce soit l'ouvrier de la Zone de Police qui détermine le prix de mise en vente et que la vente soit proposée, en premier lieu, à l'interne ne me semble pas judicieux car j'espère qu'il n'est pas intéressé par le véhicule. Pourquoi ne pas avoir demandé un devis dans des garages pour avoir un avis neutre ?* » questionne-t-il.

Le Chef de Corps f.f. expose que les dégâts occasionnés à la Série 3 font suite à une course poursuite où la personne responsable n'est ni assurée, ni solvable. « *Notre assurance n'est plus une full omnium et il nous a clairement été signifié que les réparations seraient à notre charge et que peut-être un remboursement pourrait intervenir par la suite. N'étant pas sûr de cela, je préfère ne pas faire réparer le véhicule* » précise-t-il.

Par rapport à un intérêt de l'ouvrier pour le véhicule, le Chef de Corps f.f. précise que l'ouvrier n'est aucunement intéressé par la Série 3. « *Il a son propre véhicule* » dit-il.

Quant à l'avis neutre, il précise qu'il s'agit des mêmes dégâts que la première fois et que pour refaire direction il faut une expertise qui est payante chez BMW. « *Donc pour éviter des frais nous ne l'avons pas demandée* » ajoute-t-il.

Monsieur SEVENANTS remercie le Chef de Corps f.f. pour ces précisions et partage sa déception quant à l'attitude de la compagnie d'assurance. « *Vu ce que l'on paie en assurance sur une année, c'est navrant* » dit-il.

Monsieur FRANCOIS aimerait connaître le prix des réparations induit par le premier accident.

« *Entre 3.500,00 € et 4.000,00 €* » lui répond le Chef de Corps f.f.

« *Auriez-vous le véhicule si l'assurance était intervenue dans les frais de réparation ?* » questionne Monsieur FRANCOIS.

« *Nous l'aurions réparée pour la revendre par la suite car elle pollue, elle consomme beaucoup et ne représente pas l'image que nous voulons donner de la Zone de Police* », lui répond le Chef de Corps f.f.

« *La deuxième Série 3 est-elle toujours là ?* », questionne Monsieur FRANCOIS.

« *Oui car nous avons suite à l'indisponibilité du combi suite à un autre accident, nous en avons besoin. Mais elle partira par la suite* », lui répond le Chef de Corps f.f.

Le Conseil de Police,
Décide par 17 "oui" et 6 abstentions

Article 1er. De procéder au déclassement et à la mise en vente du véhicule BMW série 3 immatriculé XJB-792.

Article 2. De donner accès à cette vente à tout public.

Article 4. De fixer le prix minimal à 7.000,00 € qui est la valeur déterminée par le Moniteur automobile diminuée de l'estimation des réparations à effectuer.

Article 5. De déterminer le prix de vente du véhicule conformément à une procédure d'une proposition d'achat, sous enveloppe fermée, déposée par les candidats acquéreurs,

Article 6. De charger le Collège de Police de déterminer la personne responsable de la collecte des offres de prix parmi le personnel de la Zone de Police et d'en fixer la date ultime de dépôt.

Article 7. D'annoncer cette mise en vente via une publication aux valves communales, aux valves des implantations de la Zone de Police, dans la presse gratuite et sur le site internet communal.

Article 8. De transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Comptable Spécial de la Zone de Police ainsi qu'au service de tutelle du Gouverneur.

Article 9. De transmettre copie de la présente délibération au service « Assurance » de la Zone de Police.

Article 10. De charger la Zone de Police du suivi du présent dossier.

27. Zone de Police - Présentation des modifications au cahier spécial des charges pour l'acquisition d'un véhicule électrique

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux Marchés Publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrête royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de remplacer les plus anciens véhicules du service Communauté ;

Considérant qu'un véhicule de type "électrique" correspond aux attentes ;

Considérant que l'achat du véhicule de type "électrique" ne peut se faire via le marché fédéral ;

Vu la décision du Conseil de Police du 29 juin 2020 approuvant les documents de marchés et la procédure de marché public visant l'acquisition d'un véhicule électrique pour la Zone de Police monocommunale de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que la Zone de Police demande une modification des documents présentés au regard de la cotation Euro NCAP (point 8.4. du CSC) ;

Considérant que cette modification a été faite au cahier spécial des charges ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la modification du cahier spécial des charges au regard de la cotation Euro NCAP (point 8.4. du CSC) , établi par la Zone de Police, pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Pour mémoire, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant du marché est évalué à 27.000 €.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 3302/743-52 "*Achat d'un véhicule vert*".

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4. De charger la Zone de Police du suivi du présent dossier.